MK/HO BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2009-366 /PRES/PM/MCPEA/ MEF portant approbation des statuts de la Société de transformation des fruits et légumes de Loumbila (STFL).

Visa OF N 0338

27-05-09 LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;

VU l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique;

VU la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 2009-134/PRES/PM/MCPEA/MAHRH/MEF du 6 mars 2009 portant création d'une Société d'Economie mixte dénommée Société de transformation des fruits et légumes (STFL);

Sur rapport du Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 9 avril 2009;

DECRETE

ARTICLE 1: Sont approuvés les statuts de la Société de transformation des fruits et légumes de Loumbila (STFL) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

ARTICLE 2:

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 Juin 2009

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bemberont

Mamadou SANOU

«Societé de Transformation des Fruits et Légumes de Loumbila» engles à STETA Societé déconomie Miste

TITRE 1 : FORME- OBJET- DENOMINATION- SIEGE SOCIAL- DUREE -EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1: FORME SOCIALE

Il est formé entre les personnes ci-dessus indiquées une société d'économie mixte qui sera régie par l'acte uniforme de l'O.H.A.D.A relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, toutes autres dispositions légales ou réglementaires, notamment la loi portant règlementation générale des sociétés à capitaux publics et par les présents statuts.

ARTICLE 2: OBJET SOCIAL

La société a pour objet au Burkina Faso et dans tout autre pays :

- La production des fruits et légumes ;
- la transformation de fruits et légumes ;
- la commercialisation et l'exportation de fruits et légumes ;
- et de manière générale toutes activités commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières, financières, civiles, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles de favoriser le développement de la société.

ARTICLE 3: DENOMINATION

^{3.1}La société prend la dénomination sociale de « Société de Transformation des Fruits et Légumes de Loumbila », en abrégé « STFL».

^{3,2}La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. La dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots « Société d'Economie Mixte » ou sigle « S.E.M », du montant de son capital, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM).

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

^{4.1}Le siège social est fixé à Loumbila, Province d'Oubritenga.

^{4,2}Il pourra être transféré dans toute autre ville du Burkina Faso en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

^{4.3}La Société pourra ouvrir des succursales, agences, bureaux et dépôts partout où elle le jugera utile, sur délibération du conseil d'administration qui pourra procéder à leur suppression sans que ces décisions ne puissent être considérées comme une dérogation aux règles de compétence édictées par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 5: DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans au minimum à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM), sauf les cas de dissolution ou de prorogation anticipée prévus aux présents statuts.



TITRE II: CAPITAL SOCIAL - APPORTS

ARTICLE 6: APPORTS

Les actionnaires font à la société des apports en numéraires par une souscription au capital social, et qui sont représentés par des actions entièrement libérées ainsi qu'il résulte d'une déclaration de souscription et de versement dûment établie.

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

^{7.1}Le capital social est fixé à la somme de huit cent millions (800 000 000) de francs CFA, divisé en quatre vingt mille (80 000) actions de dix mille (10 000) francs CFA chacune, toutes de même catégorie, ainsi que l'attestent les bulletins de souscriptions et la liste établie par les déposants, tout comme le certificat bancaire le témoigne.

^{7.2}Il est réparti entre les actionnaires au prorata de leurs souscriptions, suivant la déclaration de souscription et de versement du capital social.

ARTICLE 8: MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation de capital

^{8.1}Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par l'acte Uniforme. En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux. Les actions nouvelles sont émises au pari ou avec prime.

^{8,2}Conformément à l'acte uniforme, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à souscription des actions de numéraires émises, pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent cependant renoncer à ce droit, à titre individuel avec ou sans indication de bénéficiaire, dans les conditions prévues aux articles 593 à 600 de l'Acte Uniforme.

^{8.3}L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation du capital, peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui du Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

^{8.4}Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles, ne peuvent prendre part au vote supprimant, en leur faveur, le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions déposées par lesdits attributaires.

^{8.5}Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions possédées dont il est détaché.

^{8.6}En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration, apprécie sous sa responsabilité, l'évaluation des apports en nature ou des avantages particuliers.

8.7L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature ou l'octroi des avantages particuliers et constate s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

8.8L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité requis.

8.9Si l'assemblée réduit l'évaluation ou la rémunération des apports ou des avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Réduction de capital

8.10L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sur le rapport du Commissaire aux Comptes et sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme; mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

8.11Si la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être immédiatement suivie d'une augmentation, pour le porter au moins à ce minimum légal, à moins que la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

ARTICLE 9: FORME ET CONDITIONS DE VALIDITE DES ACTIONS

9.1Les actions entièrement libérées sont nominatives.

9.2En cas de libération partielle, le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui peut, si le Conseil d'Administration le décide, être échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif; tout versement est fait contre remise du titre définitif, nominatif.

9.3 Les titres d'actions sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre et de la signature de la société.

ARTICLE 10: LIBERATION DES ACTIONS

10.1Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du minimum légal du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.2La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur un appel du Conseil d'Administration.

10.3Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre, avec accusé de réception, expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

10.4 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraîne, de plein droit et un mois après une mise en demeure infructueuse, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant, des mesures d'exécution forcée, ainsi que des privations de droits, notamment de vote et de dividende prévues par l'Acte Uniforme. A moins, pour l'actionnaire défaillant, de céder ses actions aux souscripteurs privilégiés.

ARTICLE 11: INDIVISIBILITE DES ACTIONS

^{11.1}Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne, au nom de laquelle l'action est inscrite.

^{11.2}Dans le cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et la nue-propriété, l'action peut être inscrite au nom de l'usufruitier et des nus-propriétaires. Mais l'usufruitier est seul convoqué aux assemblées générales, même extraordinaires et modificatives des statuts, et il a seul le droit d'y assister et de prendre part aux votes comme s'il avait la pleine propriété du titre.

^{11.3}Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale

<u>ARTICLE 12</u>: <u>DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</u>

^{12.1}Outre le droit de vote prévu à l'article 33 du présent statut, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif net social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

^{12,2}Les droits et obligations à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

12.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, fusion, ou de toute autre opération, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13: CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

^{13.1}La propriété des actions délivrées sous la forme nominative, résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

^{13.2}La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la société.



13.3La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un notaire sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales.

^{13.4}La transmission des actions à titre gratuit ou à la suite de décès, ne s'opère également que par un transfert mentionné sur un registre de la société en se conformant aux dispositions légales.

13.5Les frais de transfert sont à la charge des actionnaires.

13.6Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

13.7 Sauf entre actionnaires, en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, toute cession d'actions à titre gracieux ou onéreux, de quelque manière que ce soit, doit, pour devenir définitive, être agréée par le Conseil d'Administration, qui, en aucun cas, n'a à faire connaître le motif de son agrément ou de son refus.

13.8A cet effet, la cession projetée ou la mutation est notifiée à la société par lettre recommandée, indiquant les numéros des actions, les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du ou des bénéficiaires. Cette lettre doit être accompagnée du certificat d'inscription des actions à transmettre, et, s'il y a lieu, de toutes pièces justificatives de la cession ou de la mutation.

^{13.9}La décision du Conseil d'Administration n'est pas motivée, elle est notifiée aux intéressés par lettre recommandée dans un délai de trois mois.

^{13,10}A défaut d'agrément et s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, le cédant est informé par cette lettre, qu'à défaut par lui, de faire connaître par lettre recommandée, adressée à la société, dans la quinzaine de la réception, son intention de retirer sa proposition de cession, les actions qui en font l'objet seront soumises à l'exercice du droit de rachat.

13.11En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession, ou de la mutation d'actions, le Conseil d'Administration doit (à moins que le cédant à titre onéreux ne renonce à la cession projetée), dans les trois mois de la notification de ce refus, faire acheter ces actions, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, désignées par lui, moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties, ou à défaut d'accord, par expertise, suivant les dispositions législatives en vigueur.

13.12La cession au nom du ou des acquéreurs désignés, est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration, ou d'un Délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions, ou de ses ayants droit; avis en est donné auxdits titulaires de la session ou de l'acquisition, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social, pour recevoir le prix de la cession, lequel n'est pas productif d'intérêt.

13.13 Si dans un délai de trois mois ci-dessus prévu, le Conseil d'Administration n'a pas désigné d'acquéreurs pour la totalité des actions soumises au droit de rachat, le ou les bénéficiaires de la cession, ou de la mutation, demeurent définitivement propriétaires des actions cédées, ou transmises et le transfert en est opéré à leur profit.

ARTICLE 14: OBLIGATIONS

14.1Il ne peut être crée d'obligations qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et dans les conditions prévues par les articles 780 et suivants de l'acte uniforme.

1 the second

^{14.2}Le conseil d'administration fixe les modalités de l'émission d'obligations conformément à la réglementation en vigueur.

^{14,3}L'émission d'obligations convertibles en actions est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. La forme et les conditions de signature des titres d'obligations sont fixées lors de l'émission.

TITRE III: ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15: CONSEIL D'ADMINISTRATION

- ^{15.1}La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus. Il comprend :
 - des administrateurs représentant l'Etat et/ou ses démembrements ;
 - des administrateurs représentant les actionnaires privés ;
 - un administrateur représentant les travailleurs.

^{15.2}Le nombre d'administrateur peut être provisoirement dépassé en cas de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés à concurrence du nombre d'administrateurs en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre (24).

ARTICLE 16: NOMINATION ET REVOCATION DES ADMINISTRATEURS

^{16.1}En cours de société, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire. La nomination et le renouvellement des mandats des administrateurs représentant l'Etat et/ou ses démembrements et de l'administrateur représentant les travailleurs, tiennent compte des dispositions de la loi n°025/AN/99 du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics.

^{16.2}En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs Administrateurs, le Conseil d'Administration peut procéder, entre deux Assemblées, à des nominations, à titre provisoire, en vue de compléter son effectif.

^{16.3}Ces nominations doivent intervenir dans le délai de trois (3) mois, à compter du jour où se produit la vacance, lorsque le nombre des Administrateurs actionnaires est devenu inférieur aux deux tiers des membres du Conseil.

^{16.4}Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur à trois, les Administrateurs restant en fonction, ou à défaut le Commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, à l'effet de compléter le Conseil.

^{16.5}Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

16.6L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction, que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

16.7Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités, que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente; à chaque renouvellement de son mandat, la personne morale doit indiquer le nom de la personne physique qui la représente.

16.8Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre avec accusé de réception, en indiquant l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même, en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

^{16.9}Une personne physique, Administrateur en nom propre, ou représentant permanent d'une personne morale Administrateur, ne peut appartenir, simultanément, à plus de cinq Conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire d'un même Etat-partie.

16.10 Un salarié de la société peut être nommé Administrateur, et un Administrateur peut conclure un contrat de travail avec la société, si ce contrat de travail correspond à un emploi effectif .La conclusion d'un contrat de travail par un Administrateur, est une convention réglementée soumise aux formalités prescrites par l'article 438 de l'acte uniforme.

ARTICLE 17: ACTIONS DE GARANTIE

^{17.1}L'assemblée générale peut exiger des actionnaires administrateurs, des actions de garanties. Dans ce cas chaque administrateur doit être propriétaire de cinq (5) actions de 10 000 francs de valeur nominale chacune.

^{17,2}Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elles sont nominatives et inaliénables.

^{17.3}Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requises, ou si au cours de son mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois (3) mois.

^{17.4}L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie, du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

^{17.5}Le commissaire aux comptes veille sous sa responsabilité à l'observation des dispositions qui précèdent et en dénonce toute violation dans son rapport à l'assemblée générale annuelle.



ARTICLE 18: ORGANISATION ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I – <u>LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>

Nomination - Durée de son mandat

^{18.1}Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, un administrateur personne physique.

^{18,2}Le Président est nommé pour une durée égale à celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

^{18.3}L'acceptation et l'exercice de la fonction de Président du Conseil d'Administration entraı̂ne l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment, sous la foi de serment, qu'il satisfait à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de Président du conseil d'administration.

^{18.4}En cas d'empêchement définitif ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut désigner un Administrateur dans cette fonction.

^{18.5}En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Attributions et rémunération

18.6]] préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.

^{18,7}Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au conseil d'administration par des dispositions statutaires.

^{18.8}Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les limites fixées à l'article 122 de l'acte uniforme. ^{18.9}Les stipulations des statuts, les délibérations des assemblées générales ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration sont inopposables aux tiers de bonne foi.

^{18,10}Les modalités et le montant de la rémunération du Président sont fixées par le conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 430 et 467 de l'Acte Uniforme suscité.

^{18.11}Il est un mandataire social, mais peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues par l'article 426 du même acte uniforme.

II - LE SECRETAIRE

^{18,12}Le Secrétariat est assuré par le Directeur Général, ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.



III - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

^{18.13}Le conseil d'administration se réunira deux fois par an en session ordinaire et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige en session extraordinaire sur convocation de son président ou en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider.

18.14 Toutefois les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués.

^{18.15}Les convocations sont faites au moyen d'une lettre au porteur avec accusé de réception, adressée à chaque administrateur quinze (15) jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai par tous les moyens même verbalement.

^{18.16}Le conseil se réunira au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs présents à la séance du conseil.

IV - QUORUM - MAJORITE

^{18.17}Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Toute clause contraire est réputée non écrite. Les décisions sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

V - REPRESENTATION

^{18.18}Tout administrateur peut donner, par lettre, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

^{18.19}Les administrateurs ou toute autre personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

VI – PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

^{18,20}Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé par le juge de la juridiction du siège social, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

18.21Le procès-verbal de la séance indiquera, la date et le lieu, les noms des administrateurs présents, absents ou excusés et de la présence de toute autre personne ayant assisté à la réunion. Il est revêtu de la signature du Président et du Secrétaire.

^{18.22}Les copies et extraits sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou par tout administrateur délégué à cet effet.



 $^{18.23}\mathrm{Au}$ cours de la liquidation de la société, ces copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 19: POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

^{19.1}Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

^{19.2}Les décisions du conseil d'administration sont exécutées soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par tout mandataire que le conseil désigne à cet effet, sans qu'une telle désignation puisse porter atteinte aux fonctions et prérogatives que la loi et les statuts confèrent au Président.

^{19,3}A toute époque de l'année, il opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 20: DIRECTEUR GENERAL

^{20.1}Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjoints. Ils sont obligatoirement des personnes physiques, administrateurs ou non. Le conseil d'administration détermine librement la durée de leurs mandats.

^{20,2}Ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du Président du Conseil d'Administration.

^{20.3}En accord avec ceux-ci, le conseil d'administration fixe sa ou leur rémunération. Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat sous réserve qu'il soit à nouveau désigné par le conseil.

^{20.4}En accord avec le conseil le Président détermine l'étendue des pouvoirs qui sont délégués au Directeur Général. Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que ceux du Président du Conseil d'Administration. Il engage la société par ses actes y compris ceux qui ne relèvent pas de l'objet social dans les conditions et limites fixées à l'article 122 de l'acte uniforme suscité.

^{20.5}Le Directeur- Général peut être lié à la société par un contrat de travail.

<u>ARTICLE 21</u>: <u>REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS</u>

^{21.1}L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle, que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté en charge d'exploitation.

A.

^{21.2}Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales qui sont allouées aux administrateurs sous forme d'indemnité de fonction.

^{21.3}Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation. Les administrateurs liés par un contrat de travail à la société peuvent recevoir une rémunération à ce titre.

ARTICLE 22: CAUTION, AVALS ET GARANTIES

Les cautions, avals, garanties ou garanties à première demande, donnés par le président du conseil d'administration ou par le Directeur Général ne sont opposables à la société que s'ils ont été autorisés préalablement par l'Assemblée Générale Ordinaire, soit d'une manière générale, soit d'une manière spéciale.

ARTICLE 23: CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité de la convention, il est interdit au Président, Directeur Général et aux administrateurs, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants, descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 24: SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil d'administration ou engageant la société vis-à-vis des tiers, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les transferts et délégations, les mandats sur les caisses et administrations publiques et sur toutes les banques, débiteurs et dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations ou acquis de chèques et d'effets de commerce, sont signés par le président du conseil d'administration et en cas d'empêchement temporaire de ce dernier, par le Directeur Général ou par toute personne désignée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE IV: CONTROLE.

ARTICLE 25: COMMISSAIRES AUX COMPTES

^{25.1}Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et accomplissent leur mission de contrôle conformément aux dispositions des articles 694 et suivants de l'acte uniforme.

^{25.2}Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

^{25.3}Le mandat des commissaires aux comptes arrivera à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du deuxième exercice.

^{25.4}La durée du mandat des commissaires aux comptes désignés en cours de vie sociale est de six exercices sociaux.



TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 26: QUALIFICATION - AUTORITE.

^{26.1}L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

^{26.2}Les assemblées générales sont qualifiées ordinaires, extraordinaires, ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Leurs décisions prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, mêmes absents, incapables ou dissidents.

I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

<u>ARTICLE 27</u>: <u>CONVOCATIONS</u>

^{27.1}Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président de la juridiction compétente, statuant à bref délai, à la demande, soit de tout intéressé, ou, en cas d'urgence, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires, réunissant le sixième, au moins, du capital.

^{27,2}Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au Siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

^{27.3}La convocation est faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, quinze (15) jours francs avant la date de l'Assemblée. Cet avis peut être remplacé par une lettre expédiée, contre avis de réception, dans le même délai et aux frais de la société.

^{27.4}Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la troisième Assemblée, sont convoquées six jours francs, au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis ou les lettres de convocation de ces Assemblées reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 28: COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES.

^{28.1}Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires possédant une action libérée des versements exigibles.

^{28,2}Les administrateurs non actionnaires peuvent participer à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

^{28.3}Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix qu'il soit un actionnaire ou un tiers.

^{28.4}Les personnes morales sont valablement représentées soit par tout mandataire social, soit par un mandataire lui-même membre de l'assemblée générale, sans qu'il ne soit nécessaire que ce mandataire ou ce délégué soit personnellement actionnaire. Le nu



propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier. La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le conseil d'administration.

ARTICLE 29: ACCES AUX ASSEMBLEES GENERALES.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription préalable des actions nominatives sur le registre des actions nominatives de la société au plus tard cinq jours avant la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 30: ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il ne peut être mis en délibération que les propositions émanant de la lettre de convocation ou, le cas échéant, des commissaires aux comptes et celles qui auront été soumises cinq jours au moins avant l'assemblée générale avec la signature d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

ARTICLE 31 : BUREAU- FEUILLE DE PRESENCE.

- ^{31.1}L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur possédant le plus grand nombre d'actions et qui accepte. Le bureau de l'assemblée comprend un président et deux scrutateurs.
- ^{31.2}Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui possèdent ou représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom que comme mandataire.
- ^{31.3}Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires, pour établir le procès-verbal des débats.
- ^{31.4}Lors de chaque assemblée générale, il est tenu une feuille de présence émargée par les actionnaires présents et par les mandataires, au moment de l'entrée en séance. Les procurations sont annexées à la feuille de présence à la fin de l'assemblée.
- ^{31.5}La feuille de présence qui indique le montant des actions possédées par chacun des administrateurs, est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité par les scrutateurs.

ARTICLE 32 : PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS.

- 32.1Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau de l'assemblée inscrits sur un registre spécial et archivés au siège de la société avec la feuille de présence et ses annexes
- ^{32.2}Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur.

ARTICLE 33: DROIT DE VOTE - QUORUM

33.1Le droit de vote de chaque membre de l'assemblée générale est proportionnel au montant des actions qu'il possède et/ou représente, sans limitation, sauf celles prévues par la loi.

^{38,2}Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par un ou plusieurs actionnaires représentant plus du quart du capital social.

^{33.3}Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions, sous la seule déduction de celles privées du droit de vote en vertu d'une disposition légale.

II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

$\frac{\textbf{ARTICLE 34}: \textbf{ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE}}{\textbf{ORDINAI}_{\textbf{RE}}}$

 $^{34.1} \rm L'Assemblée$ générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

^{34,2}Elle est réunie au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice.

^{34.3}L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées aux Assemblées Générales extraordinaires et aux assemblées spéciales.

ARTICLE 35: QUORUM ET MAJORITE AUX ASSEMBLEES GENERALES.

^{35,1}Les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires possédant au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

^{35.2}L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent ce nombre; sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis; elle délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets de l'ordre du jour de la première réunion. Cette deuxième assemblée générale est convoquée dans les formes prévues par la loi.

^{35.3}Les assemblées générales ordinaires statuent à la majorité simple des voix valablement exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 36: COMMUNICATION DE DOCUMENTS

^{36.1}En ce qui concerne l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, tout actionnaire a le droit, pour lui-même ou par le mandataire qu'il a nommément désigné pour le représenter à l'assemblée générale, de prendre connaissance au siège social :

- a) De l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs lorsqu'un Organe d'Administration a été constitué ;
- b) Des rapports du Commissaire aux Comptes et du Conseil d'Administration qui sont soumis à l'Assemblée ;
- c) Le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au poste de président du conseil d'administration;
- d) De la liste des actionnaires;



- e) Du montant global certifié par le Commissaire aux Comptes des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents salariés.
- ^{36,2}Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.
- ^{36,3}En ce qui concerne les assemblées autres que l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes ou du Liquidateur.
- 36.4 Tout actionnaire peut, en outre à toute époque, prendre connaissance et copie :
- a) Des documents sociaux visés au paragraphe 36.3 ci-dessus concernant les trois derniers exercices;
- b) Des procès verbaux et des feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices ;
- c) De tous autres documents, si les statuts le prévoient.
- ^{36.5}De même, tout associé peut, deux fois par exercice, poser des questions écrites au conseil d'administration sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au Commissaire aux Comptes.
- ^{36.6}Le droit de communication prévu aux paragraphes 36.1 et 36.2 ci-dessus appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.
- ^{36.7}Si la société refuse de communiquer tout ou partie des documents visés aux paraphes 37.1 et 37.2 ci-dessus, il est statué sur le refus, à la demande de l'actionnaire par le Président de la juridiction compétente statuant à bref délai.
- ^{36.8}Le Président de la juridiction compétente peut ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer les documents à l'actionnaire dans les conditions fixées aux articles 525 et 526 de l'acte uniforme.

III - <u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ASSEMBLEES GENERALES</u> EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 37 : ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

^{37.1}L'assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du président du conseil d'administration, prendre toutes décisions et apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient autorisées par la réglementation des sociétés d'économie mixte.

^{37,2}Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales extraordinaires sans qu'une limitation de voix puisse lui être opposée.

ARTICLE 38: QUORUM ET MAJORITE AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.

^{38.1}Les assemblées générales extraordinaires doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins, sur une première convocation, la moitié des actions, sur une deuxième et une troisième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

^{38,2}Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées. Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. Cependant, la décision de transfert du siège social sur le territoire d'un autre Etat est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 39 : ASSEMBLEE DE VERIFICATION DES APPORTS EN NATURE ET AVANTAGES PARTICULIERS

^{39.1}En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en nature ou d'avantages particuliers, l'assemblée générale appelée à statuer sur les apports et avantages est composée et ses délibérations seront prises selon les dispositions des articles 619 et suivants de l'acte uniforme. Le rapport d'évaluation est tenu à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la réunion.

^{39,2}Tous les actionnaires auront droit de prendre part à cette assemblée générale et chacun d'eux disposera d'autant de voix qu'il représentera d'actions sans pouvoir réunir plus de dix voix.

IV - <u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ASSEMBLEES SPECIALES</u>.

<u>ARTICLE 40</u>: <u>ASSEMBLEES SPECIALES</u>

^{40.1}Si une décision de l'assemblée générale porte atteinte aux droits d'une catégorie d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés.

^{40,2}Cette assemblée spéciale délibère dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la tenue des assemblées générales extraordinaires.

Elles approuvent ou désapprouvent les décisions des assemblées générales lorsque ces décisions modifient les droits de ses membres.

TITRE VI: COMPTES ANNUELS- AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 41 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 42: INVENTAIRES ET COMPTES SOCIAUX.

^{42.1}Le conseil d'administration établit et arrête chaque année, à la clôture de l'exercice, les états financiers de synthèse. Il établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les

perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

^{42.2}Il établit un inventaire contenant l'indication des marchandises, valeurs mobilières et immobilières, industrielles et autres et de tous les éléments actifs et passifs de la société, les soldes caractéristiques de gestion ainsi qu'un bilan.

^{42.3}Le bilan et les soldes caractéristiques de gestion doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'assemblée générale ordinaire après connaissance des motifs exposés dans le rapport dressé par le commissaire aux comptes, n'approuve expressément chacune des modifications apportées soit au mode de présentation des chiffres soit aux méthodes d'évaluation.

^{42.4}L'inventaire, le bilan, et les soldes caractéristiques de gestion, sont mis á la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés et du GIE.

^{42.5}Le bilan et les soldes caractéristiques de gestion, sont présentés á l'assemblée générale ordinaire après avoir été arrêtés par le conseil d'administration conformément à la loi.

ARTICLE 43: AFFECTATION DES RESULTATS.

^{43.1}Les bénéfices nets sont constitués des produits de l'exercice social, déduction faite des frais généraux et autres charges ainsi que de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques jugés nécessaires par le conseil. Sur les bénéfices il est prélevé :

^{48.2}10% au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le cinquième du capital social après quoi le prélèvement affecté à sa formation cessera d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du cinquième du capital social.

^{43.3}La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, 6% des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

^{43.4}La somme que l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, décidera d'affecter chaque année à la constitution de tous fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux ou de tous reports à nouveau. Le surplus est réparti entre les actionnaires.

^{43.5}Les fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux ci-dessus prévus au paragraphe 43.4 seront gérés par le conseil d'administration au même titre que les autres ressources sociales.

^{43.6}En cas d'émission de nouvelles actions avec primes, la prime sera versée à un fonds de réserve qui sera également la propriété exclusive de tous les actionnaires.

1

^{43.7}L'assemblée peut également décider la distribution de tout ou partie des réserves à l'exception de celles déclarées indisponibles par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 44: MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES.

 $^{44.1}\!\mathrm{Le}$ paiement des dividendes se fait á l'époque et aux lieux désignés par le conseil d'administration.

^{44.2}Tout dividende régulièrement perçu ne peut faire l'objet ni d'un rapport ni d'une restitution. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision du président de la juridiction compétente.

ARTICLE 45: AMORTISSEMENT DES ACTIONS.

Si l'assemblée générale ordinaire décide l'amortissement des actions, cet amortissement se fait suivant la décision que prend à cet égard l'assemblée générale, soit par le remboursement d'une fraction égale de chaque action soit autrement.

TITRE VII: DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 46: DISSOLUTION ANTICIPEE

⁴⁶ En dehors des cas de dissolution prévus par la législation en vigueur, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale extraordinaire de dissoudre la société par anticipation.

^{46.2}Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu.

^{46.3}Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

^{46.4}La décision de l'assemblée générale extraordinaire est déposée au greffe du tribunal de grande instance du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier. Elle est publiée dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 47: LIQUIDATION.

^{47.1}A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs: elle peut instituer un comité ou conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

^{47,2}Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de la personne morale et collective.

^{47.3}Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la société; elle confère s'il y a lieu tous les pouvoirs spéciaux aux liquidateurs; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

^{47.4}Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après la législation et les usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

^{47.5}En outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale, ils peuvent faire le transfert ou la cession à tout particulier ou à toute autre personne morale, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la société dissoute, et ce contre des titres ou des espèces.

^{47.6}L'actif provenant de la liquidation après l'extinction du passif et le remboursement du montant libéré des actions sera réparti entre tous les actionnaires au prorata du nominal de leurs titres.

ARTICLE 48: CONTESTATIONS.

^{48.1}Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société, ou pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social pour être jugées conformément à la loi.

^{48,2}En cas de litige, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

^{48.3}A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet du procureur du Faso, près le tribunal civil et commercial du lieu du siège.

ARTICLE 49: POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies, d'expéditions ou d'extraits des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux y relatifs, pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives de publicité.

ARTICLE 50: REPRISE DES ENGAGEMENTS

Tous les engagements pris par les fondateurs en vue de la constitution de la société sont entièrement repris au compte de celle-ci conformément à l'article 106 de l'acte uniforme.

F